

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.644 du 5 octobre 2009

G./A.191.719/VIII-6775

En cause : **DENUIT Marie-Thérèse,**
ayant élu domicile chez
Me Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Genappe,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009 par Marie-Thérèse DENUIT qui demande l'annulation de la "décision du Conseil de l'Action sociale de Genappe n/ 2008/93 du 16 décembre 2008 “confirmant la décision du 21 octobre 2008 portant sur l'établissement, par le secrétaire, d'un projet d'évaluation” et fixant “l'évaluation (...) comme suit: mention globale « réservée »””;

Vu l'arrêt n° 195.009 du 1^{er} juillet 2009 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 2 octobre 2009 à 11 heures;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2009 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alexandre FRAIKIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 juin 2009, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat de ce que l'acte attaqué avait fait l'objet d'un arrêté d'annulation à la date du 4 mai 2009; qu'en l'absence de recours, cette décision est devenue définitive; que le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.